

Pollueurs - payeurs
amendes administratives

Ouvrages d'art
dégradés

Les ouvrages d'art dégradés ou construits sans autorisation le long des cours d'eau sont néfastes pour nos rivières

**Le manque d'entretien de ces ouvrages constitue une infraction environnementale.
En tant que riverain d'un cours d'eau, changez vos habitudes !**

Des dégradations accidentelles ou intentionnelles sont trop souvent constatées le long des rivières et ruisseaux. Une meilleure connaissance par les riverains de leurs devoirs et obligations leur permet de respecter davantage nos cours d'eau et de les protéger.

Attention : en cas de situation infractionnelle, vous risquez une sanction pénale ou administrative pouvant aller jusqu'à 1.000 euros, voire ... 100.000 euros selon les cas de figure !

En cas de récidive, la sanction peut être plus sévère.

Par la voix d'Yvon le Héron, le Contrat de rivière Dyle-Gette s'associe à votre Commune pour vous donner quelques explications.



Quelles sont les conséquences de telles pratiques pour les cours d'eau ?

Dans ce contexte, **est appelé "ouvrage d'art"**, toute construction établie sur un cours d'eau, qui remplit ou qui a rempli une fonction pour le franchissement, la sécurité et la régulation des flux : pont, vanne, bief, moine, passerelle, gué, muret...

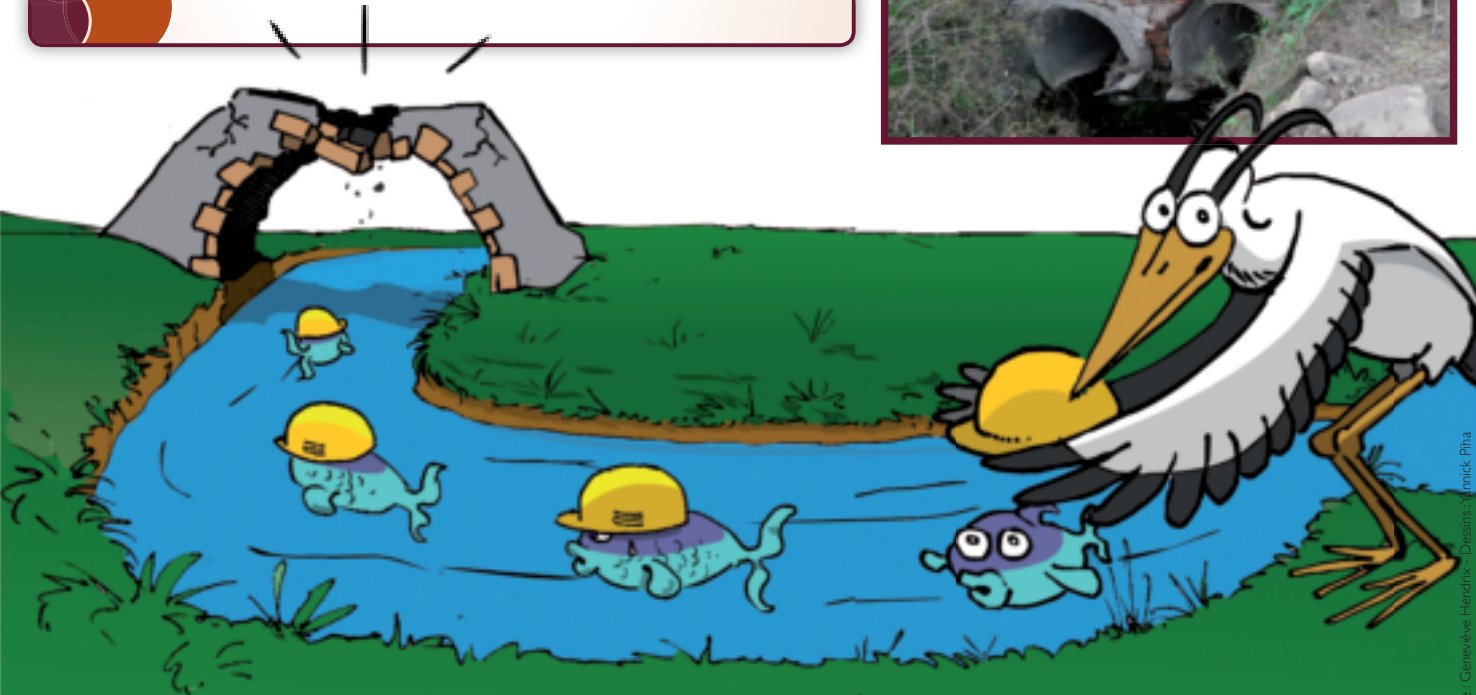
Quand ce type d'ouvrage d'art se détériore, **il provoque une insécurité pour les usagers et une déstabilisation des berges du cours d'eau.** Lorsque ses matériaux constitutifs tombent dans le cours d'eau, **ils forment des bouchons et peuvent être à l'origine de montées, voire de débordements des eaux.**

Quelles sont les bases légales pour sanctionner ces infractions ?

L'article D. 408 du code de l'eau prévoit que **l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage [d'art] établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire**, l'autorité gestionnaire du cours d'eau peut être soit la Région wallonne, soit la Province, soit la Commune, soit un privé, selon le tronçon du cours d'eau concerné (tronçon dit de 1^{ère}, de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie, classé ou non), commet une infraction punissable d'une peine d'amende pénale ou administrative d'un montant maximum de **1.000 euros !**

Vous devez savoir que, dorénavant, certains pouvoirs publics se sont dotés d'agents constatateurs et sanctionneurs dont la mission est de poursuivre les infractions environnementales au niveau communal, provincial ou régional.

De même, l'agent de police local reste compétent pour constater une infraction environnementale.



En d'autres mots...

En tant que propriétaire d'un ouvrage, vous êtes tenu de l'entretenir et de le réparer à vos frais. Le cas échéant, des travaux peuvent être ordonnés par les autorités gestionnaires à charge des propriétaires riverains.

En cas d'urgence, vous êtes dans l'obligation de vous plier aux instructions données par le gestionnaire du cours d'eau.

De même, toute construction ou modification d'ouvrage d'art établi sur un cours d'eau doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité gestionnaire du cours d'eau. Certaines prescriptions peuvent être plus strictes via des règlements communaux ou provinciaux.

Adressez-vous à votre administration communale ou à votre zone de police pour en savoir plus.

Attention : vous pourriez aussi être tenu responsable d'un ouvrage dégradé ou non autorisé, si celui-ci est situé sur votre propriété même si vous n'êtes pas à l'initiative de sa construction !

Cette fiche d'information et de sensibilisation est une initiative du Contrat de rivière Dyle-Gette asbl, en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le Département de la Police et des Contrôles de la Région wallonne (DGO3), les agents constatateurs communaux et régionaux, les agents sanctionneurs provinciaux du Brabant wallon, de Liège et de Luxembourg, ainsi que les communes du bassin Dyle-Gette.
Consultez les textes légaux de référence : <http://environnement.wallonie.be/aerw/dgrne>

Le Contrat de rivière Dyle-Gette réunit tous les acteurs publics et privés qui mènent des actions de protection et/ou de restauration de la qualité des cours d'eau. Il compte comme partenaires principaux : le Service public de Wallonie, les Provinces du Brabant wallon et de Liège, les intercommunales IBVV, AIDE et IECBW, 22 communes du bassin Dyle-Gette, l'UCL et 27 associations.